



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Rapport d'étude approfondie du projet  
d'extraction et de concentration Midwest au nord  
de la Saskatchewan, AREVA Resources  
Incorporated

Date de  
l'audience Le 11 mai 2012

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Promoteur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse/lieu : P.O. Box 9204  
817-45<sup>th</sup> Street West  
Saskatoon, SK  
S7K 3X5

Objectif : Rapport d'étude approfondie du projet d'extraction et de concentration Midwest au nord de la Saskatchewan, AREVA Resources Incorporated

Demande reçue le : 28 décembre 2005

Date de l'audience : 11 mai 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	4
<b>Exhaustivité du rapport d'étude approfondie</b> .....	4
<b>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</b> .....	4
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i> .....	4
<i>Effets du projet sur l'environnement</i> .....	5
<i>Effet de l'environnement sur le projet</i> .....	9
<i>Effets des accidents et des défaillances</i> .....	10
<i>Effets cumulatifs</i> .....	10
<i>Programme de suivi</i> .....	11
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur</i> .....	11
<i>l'environnement</i> .....	11
<b>Consultation auprès des Autochtones et du public</b> .....	11
<i>Consultations menées par la Couronne</i> .....	11
<i>Consultation des Autochtones</i> .....	13
<i>Conclusion au sujet de la consultation du public et des Autochtones</i> .....	15
<b>Conclusions</b> .....	16

## Introduction

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de son intention d'entreprendre le projet d'exploitation d'une mine d'uranium Midwest (Projet Midwest), situé au nord de la Saskatchewan.
2. Le Projet Midwest vise à étendre les activités d'extraction et de concentration de l'actuel établissement minier de McClean Lake d'AREVA pour y intégrer des activités d'extraction et de concentration du minerai d'uranium du site du Projet Midwest en utilisant les méthodes suivantes : extraction à ciel ouvert du minerai du gisement; transport du minerai par un couloir de circulation et un corridor de services publics de 17 km joignant le site Midwest à l'établissement minier de McClean Lake, et concentration du minerai d'uranium à l'usine JEB localisée à l'établissement minier de McClean Lake, qui est situé à environ 15 kilomètres à l'est du site du Projet Midwest.
3. Le Projet Midwest sera exécuté en tant que partie intégrante de l'établissement minier de McClean Lake, et les activités d'exploitation minière y seront également intégrées. Le Projet Midwest comprend ce qui suit :
  - Extraction à ciel ouvert du minerai du gisement de Midwest.
  - Assèchement de la partie du bras Mink du lac McMahan Sud pour accéder au minerai.
  - Construction d'infrastructures sur le site et d'installations de gestion des déchets miniers.
  - Construction d'une usine de traitement des eaux usées pour la mine au site Midwest, dont un processus de traitement par osmose renversée.
  - Construction d'un couloir de circulation et d'un corridor de services publics de 17 km joignant le site Midwest à l'établissement minier de McClean Lake.
  - Mise en place d'un pipeline le long du couloir de circulation pour transporter les eaux usées du site Midwest à l'établissement minier de McClean Lake pour qu'elles soient déversées dans le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture.
  - Augmentation de la capacité de production à l'usine JEB Mill pour l'équivalent par année actuel de 24 millions de livres d'oxyde d'uranium (U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>) à 27 millions d'équivalents par année d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>.
  - Gérer les résidus correspondants à l'installation de gestion des résidus (IGR) de JEB.
  - Élaboration et mise en œuvre d'un plan de compensation de perte d'habitat du poisson (PCPHP).
4. L'autorisation de cette activité requiert un permis en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN). La construction, l'exploitation et la mise hors service proposées du Projet Midwest sont des mesures liées à des travaux physiques; il s'agit donc d'un projet au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne*

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (S.C.) 1997, chapitre (c.) 9.

sur l'évaluation environnementale<sup>3</sup> (LCEE). La LCEE exige pour ce projet une évaluation environnementale (EE) fédérale sous la forme d'une étude approfondie. Le Projet Midwest est également assujéti à une EE en vertu de la *Saskatchewan Environmental Assessment Act* (SEAA). Dans le cadre de l'*Entente de collaboration Canada – Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale*, les processus fédéraux et provinciaux d'EE ont été coordonnés pour le Projet Midwest.

5. Avant que la Commission puisse délivrer un permis, elle doit, selon les exigences de la LCEE, prendre une décision à l'égard de l'EE de l'étude approfondie du projet. La Commission, en plus de Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC) et Ressources naturelles Canada (RNCan), est l'autorité responsable<sup>4</sup> (AR) de l'EE. Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) se sont identifiés comme des autorités fédérales (AF) dans le but d'apporter leur expertise au personnel de la CCSN au cours de l'EE.
6. La Commission a approuvé les lignes directrices du projet et le Document sur la portée de l'étude approfondie, ainsi que l'ébauche du Rapport de suivi d'évaluation environnementale en juin 2007. La Commission a recommandé au ministre fédéral de l'Environnement que l'EE du Projet Midwest soit exécutée sous forme d'étude approfondie. Le 22 octobre 2007, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé que l'étude approfondie était le type d'EE qui convient le mieux pour le projet.
7. Les lignes directrices du projet et le Document sur la portée de l'étude approfondie ont été utilisés pour déléguer la réalisation d'études techniques à AREVA, en vertu de l'article 17 de la LCEE. AREVA a fourni les études techniques, qui ont été passées en revue par des experts de la CCSN et d'autres ministères. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'EE pour préparer l'ébauche du rapport d'étude approfondie (rapport d'étude approfondie). Les parties intéressées, y compris les AF, ont eu la possibilité d'examiner la version préliminaire du rapport d'étude approfondie avant que celui-ci ne soit achevé et présenté à la Commission aux fins de la présente audience et de la prise de décision.
8. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'étude approfondie et les motifs de sa décision. Le rapport d'étude approfondie du Projet Midwest d'extraction et de concentration proposé par AREVA est joint en annexe au document CMD 12-H107.

#### Points étudiés

9. Pendant ses délibérations concernant le rapport d'étude approfondie, la Commission devait décider si :
  - a) le rapport d'étude approfondie était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncées dans les lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la LCEE avaient été correctement pris en compte;
  - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, c. 37.

<sup>4</sup> L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

d'étude approfondie, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;

- c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
- d) la Commission peut procéder à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

### Audience

- 10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 11 mai 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H107) et d'AREVA (CMD 12-H107.1).

### **Décision**

- 11. Après l'examen de la question, décrit dans les sections suivantes du Compte rendu, la Commission a décidé que :

- a) le rapport d'étude approfondie de l'évaluation environnementale proposée, joint au document CMD 12-H107, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'étude approfondie de l'évaluation environnementale proposée, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis, sous réserve de la décision du Ministère au sujet du rapport d'étude approfondie.

12. Avec cette décision, la Commission :

- soumet le rapport d'étude approfondie de l'évaluation environnementale proposée au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de consultations publiques, de la participation des Autochtones et d'une décision ministérielle;
- adopte le rapport de consultation des Autochtones de la Couronne.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

13. Les conclusions de la Commission sont fondées sur tous les renseignements et les mémoires versés au dossier de l'audience qu'elle a examinés.

### **Exhaustivité du rapport d'étude approfondie**

14. Dans le but d'établir le degré d'exhaustivité du rapport d'étude approfondie, la Commission a voulu déterminer si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis dans l'évaluation.

15. À partir de son examen des Lignes directrices pour l'EE et du rapport d'étude approfondie, la Commission conclut que la portée du projet et celle des facteurs d'évaluation sont appropriées, et que l'on a tenu compte de tous les facteurs requis dans l'évaluation.

16. La Commission conclut également que le rapport d'étude approfondie est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

### **Probabilité et importance des effets sur l'environnement**

17. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées.

### *Justesse des méthodes d'évaluation*

18. D'après l'examen du rapport d'étude approfondie et les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont à la fois acceptables et appropriées.

### *Effets du projet sur l'environnement*

19. Les effets du projet sur l'environnement comprennent les effets sur les composantes suivantes de l'environnement :
- le milieu atmosphérique;
  - le milieu géologique et hydrogéologique;
  - le milieu aquatique;
  - le milieu terrestre;
  - le milieu de la santé humaine;
  - le milieu socioéconomique.
20. Le rapport d'étude approfondie comprend une description des interactions entre le projet et l'environnement, ainsi que les effets résiduels du projet. Chaque interaction potentielle a été évaluée, pour que l'on détermine laquelle parmi les interactions éventuelles pouvait entraîner un changement mesurable de l'environnement. L'importance des effets résiduels jugés indésirables a été évaluée.

### Milieu atmosphérique

21. Le personnel de la CCSN a déclaré que les émissions atmosphériques prévues de métaux, radionucléides et de radon sont faibles, et que les concentrations les plus élevées seraient mesurées à proximité des zones actives des activités d'exploitation minière. Le personnel de la CCSN a ajouté que les émissions devraient demeurer dans les limites provinciales et fédérales, et que leur effet sur l'habitat et le biote terrestres et aquatiques est négligeable.
22. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'avec les mesures d'atténuation proposées, le Projet Midwest n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets environnementaux négatifs sur le milieu atmosphérique.

### Milieu géologique et hydrogéologique

23. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est probable que les activités d'assèchement minier entraînent une baisse des niveaux d'eau souterraine à proximité de la mine du Projet Midwest. Il a ajouté que les activités d'assèchement minier pourraient également entraîner des changements au niveau des lacs, ce qui peut modifier l'habitat des poissons, mobiliser les contaminants et avoir des effets indirects sur la navigation. Le personnel de la CCSN a déclaré que les effets éventuels devraient durer tout au long de la période active de l'exploitation minière, après quoi les mesures d'assèchement seraient terminées et les niveaux d'eau souterraine reprendraient leurs valeurs normales. Le personnel de la CCSN a déclaré que des mesures d'atténuation seraient mises en place pour atténuer les effets de l'assèchement et maintenir le niveau des lacs locaux.



24. Une surveillance sera effectuée, et des mesures d'intervention seront mises en place, au besoin. Le rapport d'étude approfondie a conclu que les effets résiduels du changement au niveau d'eau souterraine et des lacs ne sont pas considérés comme importants.

#### Milieu aquatique

25. Le rapport d'étude approfondie renfermait de l'information sur l'habitat aquatique et la qualité de l'eau de surface et des sédiments. En ce qui concerne l'habitat aquatique, le personnel de la CCSN a indiqué que son exploitation de mine à ciel ouvert entraînera, selon toute prévision, une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat (DDPH) du poisson, en raison du renforcement du barrage existant dans le bras Mink et de l'assèchement afférent de la partie du bras Mink du lac McMahon Sud. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'installation de ponceaux aux traversées de cours d'eau le long du couloir de circulation et du corridor de services publics proposés devrait également entraîner une DDPH de l'habitat du poisson.
26. Le personnel de la CCSN a déclaré que des mesures d'aménagement, d'atténuation et de compensation seraient intégrées au Projet Midwest pour réduire au minimum les effets indésirables potentiels des interactions du projet avec le milieu aquatique. Le personnel de la CCSN a ajouté que les pertes à l'habitat du poisson seraient visées par des mesures de compensation de l'habitat, pour que l'objectif stratégique d'aucune perte nette de l'habitat du poisson du MPO soit atteint. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'après avoir consulté le MPO et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, AREVA est arrivée à la conclusion que le rétablissement de la connexion au déversoir de la rivière Montreal devrait être la mesure de compensation à privilégier.
27. En ce qui concerne la qualité de l'eau de surface et des sédiments, le personnel de la CCSN a examiné le déversement de l'effluent traité de l'établissement minier existant de McClean Lake et ses effets potentiels sur la qualité de l'eau de surface et des sédiments dans le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture, la zone de mélange du réservoir est de McClean Lake et le milieu récepteur en aval. Le personnel de la CCSN a indiqué que selon le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture, les niveaux prévus de certaines concentrations de contaminants préoccupants (CP) dépassaient les objectifs provinciaux et fédéraux en matière de qualité de l'eau, dont pour la concentration totale d'ammoniac, d'arsenic, de cobalt, de molybdène, de sélénium et d'uranium. Il a ajouté que des effets potentiels ont été associés à des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) aquatiques, dont le phytoplancton et le zooplancton. Il a déclaré que la qualité de l'eau de surface dans le réservoir est de McClean Lake et en aval devrait continuer de respecter les objectifs en matière de qualité de l'eau, et qu'aucun effet n'est prévu à ces endroits précis.
28. Le personnel de la CCSN a ajouté que selon le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture, les concentrations sédimentaires de molybdène et de sélénium devraient dépasser les valeurs de référence de qualité des sédiments, et que par conséquent, la qualité des sédiments aura probablement une incidence sur les invertébrés benthiques qui y vivent. Le personnel de la CCSN a indiqué que ces concentrations sédimentaires

témoignaient de la nature cumulative des contaminants préoccupants dans le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture, dont le potentiel de dilution est limité. Le personnel de la CCSN a ajouté que dans le réservoir McClean Lake est et en aval, les concentrations de contaminants préoccupants étaient peu susceptibles d'avoir un quelconque effet sur les organismes benthiques qui vivent dans les sédiments.

29. Le personnel de la CCSN a déclaré que les effets sur les organismes vivant dans les sédiments prévus dans le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture pendant l'exploitation et la mise hors service de l'établissement minier de McClean Lake seraient inversés une fois que les activités de l'usine de traitement auront pris fin.
30. Le rapport d'étude approfondie conclut qu'une fois les mesures d'atténuation proposées mises en œuvre, les effets environnementaux potentiels sur le milieu aquatique seront probablement peu importants. La version définitive du rapport d'étude approfondie conclut qu'une fois les mesures d'atténuation proposées mises en œuvre, le Projet Midwest est peu susceptible d'entraîner des effets indésirables importants sur la qualité de l'eau de surface et des sédiments, ni sur les CVE aquatiques.

#### Milieu terrestre

31. Le personnel de la CCSN a déclaré que la mine du Projet Midwest perturberait environ 210 hectares (ha) et que le couloir de circulation et corridor de services publics perturberait entre 305 et 335 ha. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'agit d'une surface perturbée peu significative et que la perturbation se limiterait à la durée de vie du projet. Le personnel de la CCSN a déclaré que les activités de remise en état feraient en sorte que le milieu terrestre du site retournerait aux conditions qui précédaient le développement.
32. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucune espèce rare ou menacée nécessitant des mesures de gestion spéciales n'a été découverte. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'on s'attendait à ce que les changements aux déplacements et au comportement de la faune par suite du Projet Midwest soient faibles, parce que l'empreinte du projet se limite à proximité ou à côté des perturbations existantes. Le personnel de la CCSN a indiqué que tout changement aux déplacements et au comportement de la faune serait réversible, une fois que les activités auraient pris fin au site, après la mise hors service.
33. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie a prédit des effets potentiels sur les CVE terrestres, dont la sauvagine, les animaux à fourrure aquatiques et les mammifères, dans le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture, le réservoir est de McClean Lake et en aval. Le personnel de la CCSN a expliqué que les effets potentiels seraient rattachés aux concentrations préoccupantes de molybdène, de sélénium et/ ou d'uranium, qui, selon les prévisions, se situeraient au-delà des critères de référence. Le personnel de la CCSN a déclaré que ces effets sont considérés comme réversibles après la cessation des activités d'exploitation et de mise hors service, à l'établissement minier de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté que la cessation des activités permettrait le rétablissement de la qualité de l'eau et des sédiments, et donc, la réduction des niveaux d'exposition des CVE terrestres.

34. Le rapport d'étude approfondie en conclut que si des mesures d'atténuation spéciales sont appliquées, les impacts potentiels sur l'habitat terrestre, la faune et le déplacement et le comportement de la faune, ainsi que les CVE terrestres, ne devraient pas entraîner d'importants effets indésirables sur le milieu terrestre.

#### Le milieu de la santé humaine

35. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie comportait une évaluation du risque pour la santé humaine qui porte sur les effets environnementaux des émissions atmosphériques et des effluents sur la santé humaine des travailleurs et des résidents situés le plus près du Projet Midwest. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation indiquait qu'aucun effet de contaminants préoccupants radiologiques ou non n'était prévu dans le cadre du projet. Il a ajouté que les doses de rayonnement pour les travailleurs et le grand public continueraient de se situer en-deçà des limites de dose réglementaires.
36. Le rapport d'étude approfondie a conclu qu'aucun effet indésirable sur la santé humaine n'est prévu dans le cadre du Projet Midwest et des activités actuelles et futures à l'établissement minier de McClean Lake.

#### Milieu socioéconomique et durabilité des ressources

37. Le milieu socioéconomique comprend les sources d'énergie renouvelables et non renouvelables, dont des changements à l'utilisation du territoire et l'exploitation des ressources conventionnelles, ainsi que la navigation dans les voies navigables qui se trouvent dans la zone du Projet Midwest et à proximité.
38. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie en est venu à la conclusion que le Projet Midwest ne diminuerait pas la capacité des sources d'énergie renouvelables de répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Il a ajouté que le Projet Midwest pourrait avoir des répercussions sur les ressources renouvelables et non renouvelables, dont des changements à l'utilisation du territoire et à l'exploitation des ressources conventionnelles, mais que ces effets seraient réduits au minimum au moyen de mesures d'atténuation. Le personnel de la CCSN a expliqué que la perturbation physique associée au Projet Midwest serait restreinte aux secteurs immédiatement à proximité de l'empreinte du projet, au couloir de circulation et à l'établissement minier actuel de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'environ 1 % de la limite de l'évaluation locale serait perturbée par la construction du Projet Midwest, ce qui aurait un effet somme toute négligeable sur l'utilisation durable des ressources renouvelables. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les activités de remise en état auraient pour effet de redonner au site les caractéristiques environnementales qu'il avait avant l'exploitation, et qu'après la mise hors service, il serait possible de faire un usage sans restriction du site pour la chasse, la trappe et la pêche, selon l'utilisation traditionnelle du territoire.
39. Le personnel de la CCSN a déclaré que le Projet Midwest pourrait avoir une incidence sur la navigation dans les voies navigables situées dans la zone du projet et à proximité, et qu'on prévoyait que les impacts sur la navigation seraient restreints au couloir de circulation, au bras de Mink et à la rivière Montreal. Le personnel de la CCSN a

expliqué qu'on ne s'attend pas à ce que les impacts sur la navigation soient significatifs, en raison de l'aménagement du couloir de circulation, du déversoir de la rivière Montreal et de l'utilisation restreinte du bras Mink à des fins de navigation.

40. Le personnel de la CCSN a déclaré que le Projet Midwest n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le milieu socioéconomique, si les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie sont mises en œuvre.

#### Conclusion sur les effets du projet sur le milieu

41. À la lumière de son examen du rapport d'étude approfondie et des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs pour l'environnement. De plus, la Commission a conclu que le projet est peu susceptible d'entraîner d'importants effets indésirables sur la durabilité des ressources.

#### *Effet de l'environnement sur le projet*

42. On entend par événements environnementaux non habituels des événements naturels qui peuvent générer des conditions extrêmes pouvant avoir une incidence sur le rendement des activités du projet. Les dangers pouvant mettre en péril le Projet Midwest peuvent, à leur tour, causer des effets négatifs sur l'environnement.
43. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie comprenait un examen des événements naturels à l'origine de conditions extrêmes susceptibles d'avoir des répercussions sur les activités du Projet Midwest, dont des événements sismiques, une sécheresse prolongée, d'importantes précipitations, le changement climatique et les incendies de forêt. Le personnel de la CCSN a déclaré que la probabilité d'occurrence de ces événements est faible, et que des plans de préparation et d'intervention d'urgence sont en place pour réduire les effets éventuels de ces événements.
44. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le Projet Midwest, compte tenu des caractéristiques nominales et des mesures opérationnelles mises en place pour prévenir ou atténuer les effets potentiels.
45. À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

*Effets des accidents et des défaillances*

46. L'évaluation des effets environnementaux éventuels d'accidents et de défaillances a pour but de veiller à ce que :
- les événements anormaux et/ou les perturbations liés au Projet Midwest proposé soient examinés;
  - des scénarios d'accident crédibles soient évalués;
  - les moyens possibles d'empêcher ou d'atténuer les effets potentiels de l'événement soient cernés;
  - l'importance de tout effet résiduel soit mesurée.
47. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie faisait mention d'une gamme variée de scénarios crédibles de défaillances et d'accidents. Il a indiqué que, selon cette évaluation, les scénarios d'accidents et de défaillances crédibles et hypothétiques ne devraient pas avoir une incidence environnementale importante, compte tenu des mesures de prévention et des plans d'urgence visant à prévenir, à empêcher ou à réduire au minimum l'occurrence d'accidents ou de défaillances ainsi que leurs effets.
48. D'après ces renseignements et ces considérations, la Commission conclut qu'il est peu probable que les accidents et les défaillances entraînent des effets négatifs importants sur l'environnement.

*Effets cumulatifs*

49. Une évaluation des effets cumulatifs comprend un examen des effets du Projet Midwest, en plus des autres projets et activités proposés et existants dans le secteur, susceptibles d'entraîner des effets environnementaux qui coïncideraient avec les effets causés par le Projet Midwest.
50. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation des effets cumulatifs dans le rapport d'étude approfondie comprend les effets cumulatifs potentiels définis pour le Projet Midwest et repose sur l'analyse des effets résiduels d'une EE. Le personnel de la CCSN a déclaré que les défaillances et les accidents n'ont pas été intégrés à l'évaluation des effets cumulatifs. En se fondant sur cette évaluation, le personnel de la CCSN a déclaré que le Projet Midwest ne devrait avoir aucun effet cumulatif important.
51. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

*Programme de suivi*

52. Un programme de suivi intégré à la LCEE vérifie l'exactitude des prévisions de l'EE pour un projet en question et détermine l'efficacité de toute mesure prise pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. La mise en œuvre d'un programme de suivi est requise dans le cadre de toute étude approfondie.
53. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de suivi du Projet Midwest serait mis sur pied par les AR, en consultation avec AREVA, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et des groupes autochtones, à la suite de la déclaration de décision d'évaluation environnementale du ministre de l'Environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté que le rapport d'étude approfondie décrit le programme de suivi du Projet Midwest.
54. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'AREVA a actuellement un programme de surveillance environnementale (PSE) en place à l'établissement minier de McClean Lake, visant à assurer le respect des normes de rendement opérationnel et à mesurer les effets liés aux activités. Il a ajouté que nombre des exigences du programme de surveillance du Projet Midwest seraient intégrées au PSE de l'établissement existant de McClean Lake, et qu'elles font également partie du rapport d'étude approfondie.
55. La Commission estime que la portée proposée du programme permettra de vérifier et, au besoin, de décider si d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires durant la réalisation du projet.

*Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement*

56. À la lumière des considérations et des motifs susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement.
57. La Commission est d'avis que l'on a défini avec une certitude raisonnable la probabilité et l'importance des effets.

**Consultation auprès des Autochtones et du public**

*Consultations menées par la Couronne*

58. La Commission s'est penchée sur la question de savoir si le public a eu assez d'occasions de s'informer sur le projet et l'EE<sup>5</sup>, et de faire part de son opinion sur le sujet. La Commission a examiné la nature et l'ampleur des préoccupations exprimées par le public.

---

<sup>5</sup> Section 7, Rapport d'étude approfondie pour le projet d'extraction et de concentration, avril 2012.

59. Le personnel de la CCSN a déclaré que des avis publics de lancement de l'EE sur le Projet Midwest ont été affichés sur le site Web de la CCSN et du RCEE en mars 2006. Le personnel de la CCSN a ajouté que le numéro du Registre canadien d'évaluation environnementale du projet est 06-03-17519. Il a ajouté qu'étant donné que le Projet Midwest fait également partie de l'initiative du Bureau de gestion des grands projets (BGGP), il est possible de suivre l'état d'avancement du projet sur le site Web du BGGP. Le personnel de la CCSN a ajouté que le site Web du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan contient également des renseignements sur le projet.
60. Le personnel de la CCSN a indiqué que des groupes autochtones et des membres du public ont été invités à commenter le document provincial des lignes directrices du projet et le Document fédéral sur la portée de l'étude approfondie de décembre 2006 à janvier 2007, ainsi que le Rapport de suivi d'évaluation environnementale, de février à mars 2007. Le personnel de la CCSN a noté que les AR et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont examiné les quatre mémoires écrits reçus pendant les périodes de commentaires et a apporté des corrections au besoin.
61. Le personnel de la CCSN a décrit l'audience publique d'une journée tenue au sujet des lignes directrices du projet et du Document sur la portée de l'étude approfondie, ainsi que du Rapport de suivi d'évaluation environnementale du Projet Midwest en avril 2007, qui a rassemblé six intervenants. Le personnel de la CCSN a déclaré que la Commission a recommandé au ministre fédéral de l'Environnement que le Projet Midwest se poursuive sous forme d'étude approfondie. Le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé les lignes directrices du projet et le Document sur la portée de l'étude approfondie révisés, ainsi que le Rapport de suivi d'évaluation environnementale en octobre 2007.
62. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur le financement offert aux participants dans le cadre du projet. Il a expliqué que l'ACEE a débloqué des fonds de 61 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants (PAFP), qui comprend deux phases de financement, pour favoriser la participation au Projet Midwest.
63. Le personnel de la CCSN a déclaré que certains groupes autochtones désignés ont eu l'occasion de commenter l'ébauche de l'étude d'impact environnemental (EIE) d'AREVA en novembre 2007 et l'ébauche du rapport d'étude approfondie fédéral en décembre 2011. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'AREVA a donné suite aux commentaires sur l'EIE au moyen de révisions de l'EIE, le cas échéant, et que les AR et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont donné suite aux commentaires sur l'ébauche du rapport d'étude approfondie fédéral, quand la situation s'y prêtait. Le personnel de la CCSN a ajouté que les AR ont tenu compte des commentaires des participants pendant la rédaction du rapport d'étude approfondie.
64. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'à condition d'avoir été approuvé par la Commission, le rapport d'étude approfondie fédéral serait envoyé au ministre fédéral de l'Environnement et assujéti à une période de commentaires du public et de participation des Autochtones de 30 jours, supervisée par l'ACEE. Le personnel de la

CCSN a déclaré que le ministre de l'Environnement fédéral tiendrait compte de tous les commentaires reçus du public, de communautés autochtones ou d'autres groupes au sujet du rapport d'étude approfondie avant de prendre une décision au sujet de l'EE.

#### *Consultation des Autochtones*

65. La CCSN est légalement tenue de consulter les communautés et groupes autochtones lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, existants ou éventuels. Selon l'approche du « gouvernement dans son ensemble » pour préserver l'honneur de la Couronne, les ministères fédéraux participant à l'examen du Projet Midwest ont intégré dans la mesure du possible la consultation des Autochtones au processus d'examen de l'EE afin de tenir compte des incidences négatives potentielles sur ces droits ancestraux ou issus de traités éventuels ou établis, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette approche est décrite dans l'Entente relative au projet d'exploitation de la mine d'uranium Midwest en Saskatchewan du BGGP.
66. Le personnel de la CCSN a déclaré que les consultations avec les Autochtones ont été intégrées à l'examen de l'EE pour que le processus soit coordonné, transparent et efficace. Il a expliqué le rôle du coordonnateur des consultations de l'État (CCE), à l'origine attribué à l'ACEE, mais par la suite transféré à la CCSN en septembre 2010. Le personnel de la CCSN a déclaré que, tôt dans le processus d'examen de l'EE, le CCE, en collaboration avec AREVA, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et les AR, a créé une liste de distribution des communautés et organisations autochtones qui ont manifesté un intérêt envers le Projet Midwest.
67. Le personnel de la CCSN a déclaré que les renseignements à l'origine du choix préliminaire des communautés et organisations autochtones provenaient de sources variées, dont celles qui suivent.
- Renseignements fournis par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan au sujet de la stratégie de consultation des Autochtones de la province.
  - Renseignements fournis par AREVA en ce qui concerne son programme d'engagement des Autochtones, pour le Projet Midwest et des projets précédents et en cours dans la région.
  - Renseignements fournis par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (anciennement Affaires indiennes et du Nord Canada).
  - Recherche sur les traités dans la région du projet.
  - Examen de consultations précédentes avec des communautés et organisations autochtones, de leurs intérêts précédents ou actuels dans des projets semblables et de droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou existants.
68. Le personnel de la CCSN a déclaré que la liste de distribution de communautés et organisations autochtones désignées a été mise à jour au cours du processus d'examen. Le personnel de la CCSN a expliqué que d'autres groupes ont été ajoutés à la liste de distribution d'origine, pour qu'elle soit inclusive, parce qu'ils ont manifesté un intérêt envers le projet et/ou en raison de l'emplacement proposé du plan de compensation de



perte d'habitat du poisson (PCPHP). Le personnel de la CCSN a déclaré que la liste des groupes choisis pour une consultation et l'engagement comportait ceux-ci :

- Première Nation Hatchet Lake Denesuline
- Première Nation Black Lake Denesuline
- Première Nation Fond du Lac Denesuline
- Localité du nord de Camsell Portage
- Localité du nord de Wollaston Lake
- Localité du nord d'Uranium City
- Northern Hamlet of Stony Rapids
- Grand conseil de Prince Albert
- Nation Métis de Saskatchewan, dont La Ronge et Buffalo Narrows;
- Nation crie Peter Ballantyne
- Première Nation Barrenlands (Manitoba)
- Première Nation Northlands (Manitoba)
- Nation crie de Montreal Lake
- Association locale des Métis 20 – Timber Bay
- Association locale des Métis 16 – Weyakwin.

69. Le personnel de la CCSN a mentionné la participation d'Autochtones pendant les périodes d'examen ainsi que pendant l'audience publique d'une journée organisée par la CCSN en avril 2007. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'intérêt manifesté par la Nation crie Peter Ballantyne étaient axé sur le projet, puisque la proposition de projet d'AREVA à l'origine comprenait la construction du couloir de circulation et du corridor de services publics sur des terres visées par des droits fonciers issus de traités (DFIT) par la Nation crie Peter Ballantyne. Le personnel de la CCSN a déclaré que ces DFIT ne sont plus offerts par la Province de Saskatchewan.
70. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'ACEE a envoyé des lettres en novembre 2007 aux communautés et organisations autochtones désignées, pour décrire les trois projets d'uranium au nord de la Saskatchewan qui faisaient l'objet d'une évaluation environnementale du gouvernement du Canada, dont le Projet Midwest. Le personnel de la CCSN a indiqué que la lettre mentionnait le fait que les lignes directrices du projet et le Document sur la portée de l'étude approfondie, ainsi que l'étude d'impact environnemental du Projet Midwest (décembre 2006) avaient déjà été examinés.
71. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'AREVA, l'ACEE et le CCE, ainsi que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont tenu des réunions à deux objectifs avec des communautés et organisations autochtones désignées en 2009. Le personnel de la CCSN a déclaré que les réunions visaient à aider les groupes autochtones à déterminer quels étaient les impacts ou transgressions du Projet Midwest sur les droits ancestraux ou issus de traités existants ou potentiels, et à faire le point sur les conclusions de l'EIE, dans le cadre du processus de consultation obligatoire de la Couronne. Le personnel de la CCSN a ajouté que d'autres réunions avec des dirigeants de communautés et des réunions ouvertes au public ont été organisées par AREVA. Des représentants de la Couronne fédéraux et provinciaux y ont assisté en 2010 et en 2011. Le personnel de la CCSN a déclaré que ces réunions servaient à transmettre de l'information sur l'état d'avancement du Projet Midwest, sur les conclusions de l'EIE et sur le PCPHP proposé.

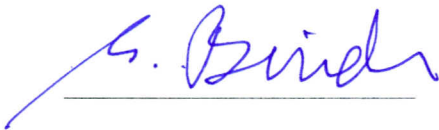
72. Le personnel de la CCSN a donné de l'information sur la capacité de commenter le rapport d'étude approfondie. Il a déclaré que l'ébauche du rapport a été envoyée par la poste aux communautés et organisations autochtones désignées en décembre 2011, selon l'entente de projet du BGGP, et que des versions papier ont été envoyées aux communautés et organisations autochtones qui ont reçu du financement du PAFP de l'ACEE. Le personnel de la CCSN a ajouté que d'autres communautés et organisations autochtones ont également reçu un exemplaire de l'ébauche du rapport en format CD.
73. Le personnel de la CCSN a déclaré que le gouvernement régional d'Athabasca, qui représente sept communautés de Premières Nations et provinciales, a fait part de ses commentaires sur l'ébauche du rapport d'étude approfondie. Les commentaires traitaient de la consultation inadéquate, des impacts sur les droits issus de traités et l'utilisation traditionnelle du territoire, de l'utilisation inappropriée du savoir local et d'une protection insuffisante des espèces. Le personnel de la CCSN a répondu que la version définitive du rapport d'étude approfondie comprenait des changements inspirés des commentaires reçus, et a ajouté qu'aucun commentaire n'a entraîné des changements aux conclusions et recommandations du rapport d'étude approfondie.
74. Le personnel de la CCSN a mentionné que deux autres utilisateurs ont été retenus pour le site du Projet Midwest et de l'établissement minier de McClean Lake, et a précisé qu'AREVA a conclu une entente d'indemnisation des trappeurs avec ces parties. Le personnel de la CCSN a ajouté que les communautés et organisations autochtones n'avaient pas relevé d'autres effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou existants rattachés au Projet Midwest.
75. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rapport d'étude approfondie conclut que le Projet Midwest est peu susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation. Il a ajouté que, selon tous les renseignements reçus, il est d'avis que toute obligation de consulter a été respectée pour le Projet Midwest jusqu'à maintenant. Il a ajouté que les consultations se poursuivraient avec les communautés et organisations autochtones, pour veiller à ce que les obligations de consulter soient respectées pendant toute phase réglementaire subséquente du Projet Midwest.

*Conclusion au sujet de la consultation du public et des Autochtones*

76. Se fondant sur les renseignements donnés dans le rapport d'étude approfondie et pendant l'audience, la Commission est d'avis que le public a eu des possibilités suffisantes de s'informer à propos du projet et d'exprimer son point de vue. La Commission croit que les préoccupations du public soulevées pendant le processus d'EE, dont l'audience, ont été adéquatement abordées. Elle juge que le reste des préoccupations ne sont pas de nature à justifier le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou un médiateur. Elle estime par ailleurs que ces préoccupations pourront être traitées dans le cadre du programme de suivi et de l'examen futur de la demande de modification de permis. La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE.

## Conclusions

77. La Commission conclut que le rapport d'étude approfondie de l'évaluation environnementale joint au CMD 12-H107 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
78. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'étude approfondie, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
79. De plus, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, aux termes de la LCEE.
80. Par conséquent, sous réserve de la décision ministérielle sur le rapport d'étude approfondie, la Commission, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, pourra procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, demande dont l'approbation permettrait d'aller de l'avant avec le projet.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAY 11 2012

Date